



MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALAY

DOSSIER A DESTINATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAE

Version du 28/04/2025



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique et régime juridique	3
1.2. Raisons de la modification du PLU	5
1.3. Nature de la modification	7
1.3.1. Modification du zonage	8
1.3.2. Modification du règlement	8
1.4. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	15
1.5. Conformité de la modification avec le SCOT du Pays Graylois	16
2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	17
2.1. Incidences sur l'agriculture	17
2.2. Incidences sur les réseaux	17
2.3. Incidences sur le paysage	18
2.4. Incidences sur l'environnement	20
2.4.1 Rappel de la réglementation	20
2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification	20
2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	21
2.4.4. Incidences sur les zones humides	23
2.4.5. Incidences sur la flore, les habitats et la faune	23
2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques	26
2.5. Incidences sur les sites Natura 2000	30
2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas	44
Annexe : Note Zone humide	45

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique et régime juridique

La commune de Valay dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 7 novembre 1986.

Créé le 13 juillet 1965, le DISTRICT URBAIN de GRAY regroupe les 6 communes "pionnières" : Gray, Arc lès Gray, Gray la Ville, Ancier, Rigny et Velet.

Le 2 mars 2000, la coopération intercommunale se poursuit sous la forme d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) : la Communauté de Communes Val de Gray (CCVG).

La CCVG dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et des terrains locatifs ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Compétence eau ;
- Compétence assainissement des eaux usées.

Compétences facultatives :

- Participation à la gestion de l'École Départementale de Musique par l'intermédiaire d'un syndicat mixte ;
- Activité cinématographique ;
- Activité multimédia ;
- Aménagement numérique en très haut débit du territoire ;
- Aménagement, entretien et gestion d'une salle polyvalente d'activités communautaires ;
- Protection animale ;
- Mobilité ;
- Défense incendie (étude, création, aménagement de la défense incendie : le fonctionnement et l'entretien extérieur restent à la charge des communes et les maires des communes restent légalement responsables de l'état des installations).

Compétences optionnelles :

- Action sociale d'intérêt communautaire : conduite des actions visant à l'amélioration de l'accompagnement du vieillissement et le cadre de vie pour la population (Création d'un transport à la demande des personnes, adhésion à un Relais d'Assistants Maternelles) ;
- Assainissement (assainissement collectif, non collectif, eaux pluviales en zone U – nettoyage des avaloirs, réseaux et ouvrages s'y rattachant) ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et soutien aux manifestations dans les domaines sportifs, culturels et d'animations commerciales de rues.

Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire :

- Préservation et promotion de la santé et du bien-être
- Enfance – jeunesse
- Développement et aménagement du territoire
- Animation du territoire
- Mutualisation

L'intercommunalité est donc compétente en matière d'urbanisme. À noter que le conseil communautaire a prescrit la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire. L'élaboration d'un tel projet nécessite au minimum 5 années. La temporalité de l'élaboration du PLUi est incompatible avec le projet de chalet de chasse nécessitant la présente modification. A noter que l'Etat a mis en demeure l'ACCA de déplacer dans les plus brefs délais le pavillon de chasse.

A la demande de la commune de Valay, M. le Président de la CCVG a par arrêtés n° 2025-1 du 3 février 2025 et n°2025-2 du 12 février 2025 prescrit la mise en œuvre d'une modification du PLU de Valay.

Cette modification a pour but de reclasser une zone AUY en Nch afin de permettre l'édification d'un abri de chasse (Cf. la suite du présent rapport).

L'utilisation de la procédure de modification a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

En effet, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification sous réserve des cas (énumérés à l'article L. 153-31) où une révision s'impose lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

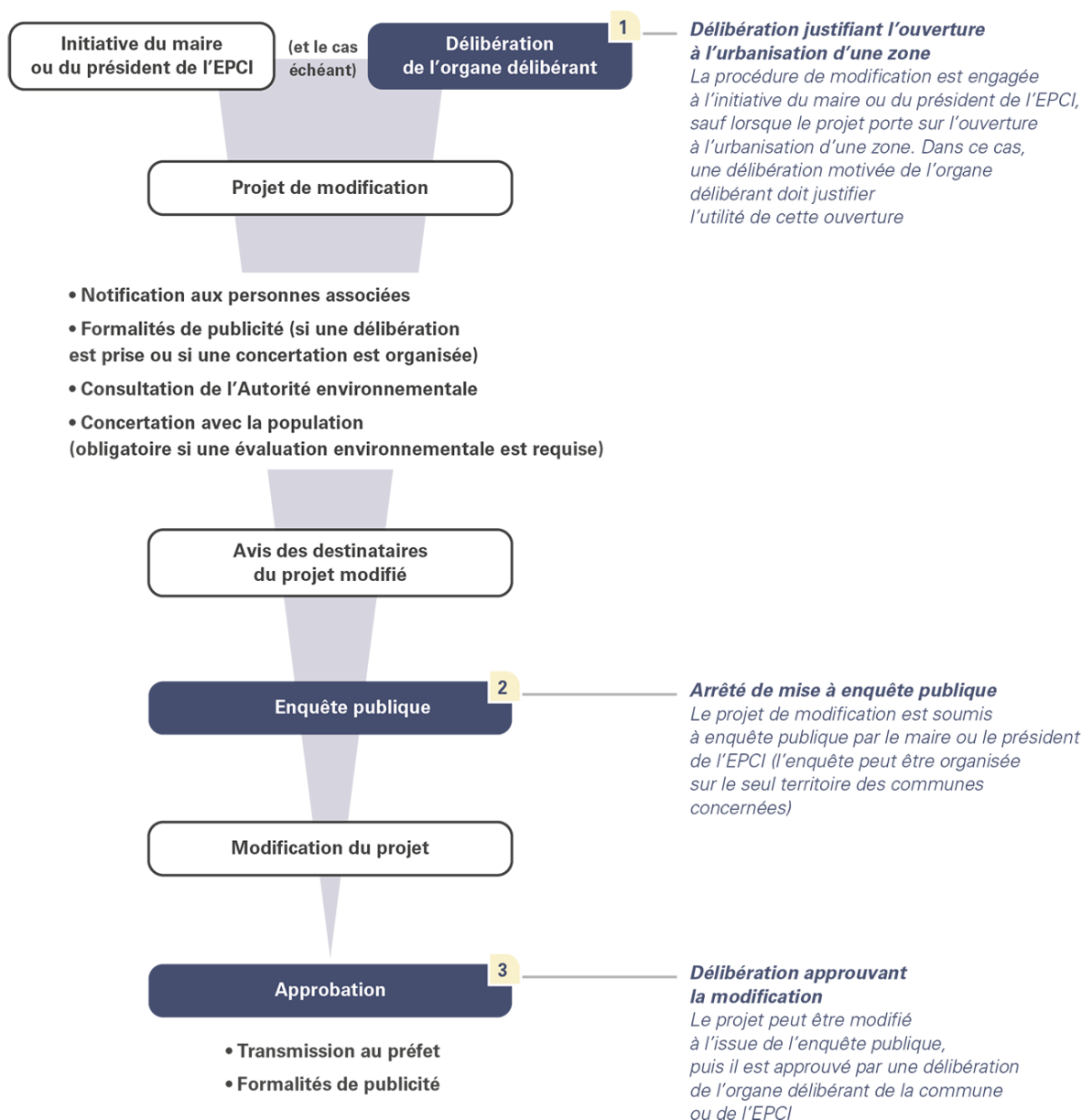
Des précisions sont apportées par l'article L. 153-41 aux termes duquel la modification « classique » peut avoir pour objet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les droits à construire sont réduits (déclassement d'une zone AUY au profit d'une zone Nch), c'est bien la procédure de modification de droit commun c'est-à-dire avec enquête publique qui est retenue.

Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



1.2. Raisons de la modification du PLU

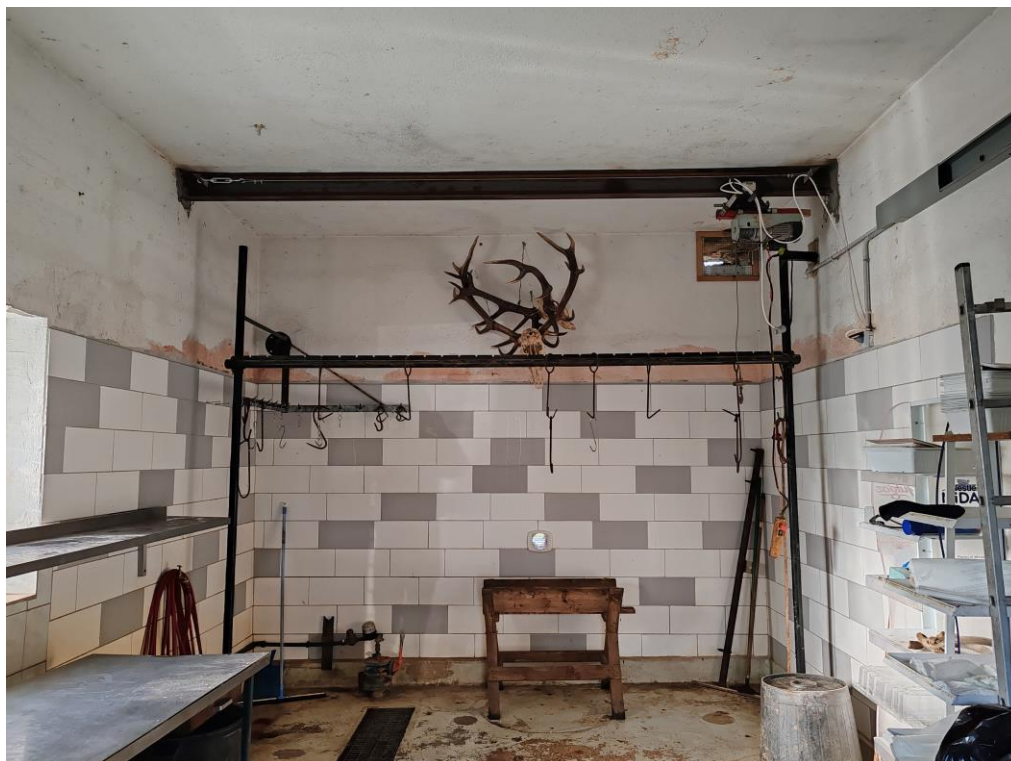
La commune de Valay héberge une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) depuis 1972. Cette association qui compte 27 adhérents dispose d'un territoire particulièrement giboyeux qui comprend 1000 ha de plaine et 600 ha de bois.

Cette association dispose d'un local de chasse localisé dans le périmètre de protection immédiate de la source de La Tourouge. Les périmètres de protection de cette source bénéficient d'une déclaration d'utilité publique depuis le 29 octobre 1975 (arrêté préfectoral de protection de captage n°3135).

Dans ce périmètre de protection de captage se trouve un préfabriqué accueillant une salle de convivialité. La salle d'équarrissage est située dans le local technique de l'ancien captage.



Le local technique du captage. Photographie prise le 23.01.2025.



Le local technique du captage a été reconverti en salle d'équarrissage. Photographie prise le 23.01.2025.

Le captage n'est actuellement plus utilisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités mais il figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°70-2021-19-28-00004 du 28 décembre 2021 définit une aire d'alimentation de captage d'une superficie de 364,87 ha et met en œuvre la réalisation d'un programme d'actions afin d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Une réunion a été organisée le 18 avril 2024 avec la Communauté de Communes Val de Gray, la commune de Valay, les représentants de l'ACCA, les services de la DDT et de l'ARS. Les organismes présents ont acté, lors de cette réunion, le déplacement du pavillon de chasse dont la présence est incompatible avec la préservation de la ressource en eau.

Après la recherche de divers sites, l'ACCA en accord avec la commune de Valay, la parcelle ZO 0014 qui appartient à la commune a été retenue. Cette parcelle possède une superficie totale de 4 130 m² et le zonage réservé au chalet de chasse aura une superficie de 1000 m². A noter que le chalet de chasse n'occupera quant-à-lui qu'une emprise au sol maximale de 70 m². La surface de 1000 m² permettra d'orienter au mieux le chalet de chasse sur la parcelle. Le règlement du PLU limite donc bien l'emprise au sol du pavillon de chasse à 70 m².

1.3. Nature de la modification

La parcelle ZO 0014 est classée AUY au PLU de Valay approuvé le 7 novembre 1986.

La zone AUY est destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités. Elle peut s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone. Cette zone ne convient pas à l'implantation d'un pavillon de chasse.

La modification a donc pour but de reclasser 1000 m² de zona AUY en zone Nch. La zone Nch constitue un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

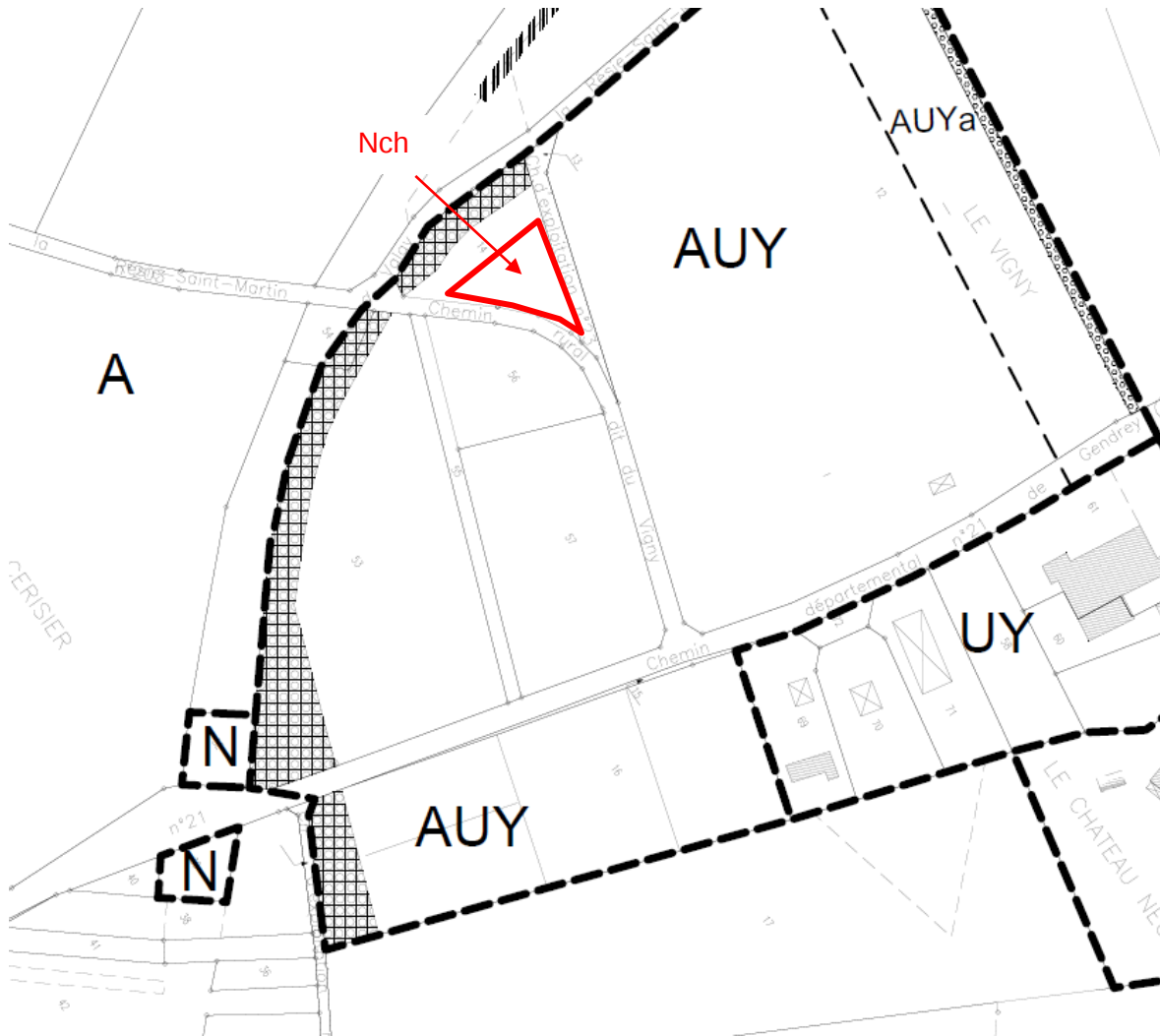
L'évolution de la surface des zones du PLU de Valay est la suivante :

		Surface avant modification		Surface après modification	
Zone AUY		14,2 ha	0,8 % de la surface communale totale	14,1	0,8 % de la surface communale totale
Zone N		658,5 ha	37,8 % de la surface communale totale	658,6 ha	37,8 % de la surface communale totale
Dont secteur Nch		0 ha		0,1 ha	

A noter que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les zones AUY restantes de la commune de Valay seront sans doute réduites conformément au SCOT et à la loi dite « Climat et Résilience ».

1.3.1. Modification du zonage

La modification du zonage est présentée en **rouge** ci-dessous.



Zonage modifié.

1.3.2. Modification du règlement

Les modifications du règlement écrit figurent en rouge ci-dessous.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

VOCATION DE LA ZONE

Ces zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte :

- le secteur Nc dans lequel l'exploitation de carrières est autorisée,
- le secteur NI réservé aux activités de sports, de loisirs et de tourisme,
- le secteur Nch réservé à un chalet de chasse.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Rappels.

1 - Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- L'édification de clôtures, autres que celles liées à des activités agricoles.
- Les installations et travaux divers, conformément aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité (loi n°95-101 du 02 février 1995).
- Les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage ou du bâti identifié et localisé dans le P.L.U. en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

2 - Les espaces boisés non classés au Plan Local d'Urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites.**

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt du site, qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
- Les constructions à usage d'équipements collectifs d'intérêt public.
- Les aménagements des constructions existantes.

2 - Dans le secteur Nc, l'exploitation de carrières est également autorisée. Les constructions et installations, classées ou non, liées à cette activité sont admises à conditions qu'elles soient démontables en fin d'exploitation.

3 - Dans le secteur NI ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-dessous, à condition

- . qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt du site,
- . qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone,
- . qu'elles n'aggravent pas les risques liés aux inondations,
- . qu'elles ne comportent pas de niveaux enterrés partiellement ou en totalité.

- les constructions et équipements liés aux activités autorisées, et notamment ceux à vocation sportive, de loisirs, et de tourisme,
- les abris de pêche,
- les plans d'eau,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les aires de stationnement ouvertes au public,
- les caravanes isolées,
- le camping hors des terrains aménagés,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- les équipements collectifs,
- les aménagements des constructions existantes,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

4 - Dans le secteur Nch, les constructions et installations nécessaires à la pratique de la chasse sont également autorisées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE N 3 - Accès et voirie.

1 - Accès.

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Toute construction doit être reliée directement à une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout nouvel accès sur les routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie.

2 - Voirie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau potable.

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. Le branchement sur le réseau public est à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, la mise en œuvre d'installations individuelles peut être autorisée, sous réserve que l'alimentation en eau potable soit assurée dans des conditions conformes à la législation en vigueur et que les ouvrages produisent un volume d'eau suffisant et de qualité satisfaisante.

2 - Assainissement.

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, doit être réalisé. Dans ce cas, une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est préconisée pour définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.
La possibilité de construire peut être refusée en raison d'inconvénients d'ordre sanitaire pouvant être suscités par le dispositif projeté.
De plus, le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.
- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

Néant

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- En secteur **NI et Nch**, aucune prescription n'est imposée.
- Dans le reste de la zone, les constructions nouvelles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15 m de l'axe des voies.
Toutefois, les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.
- Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes précédents peuvent être imposés aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité.

📖 (Voir l'annexe pour les modalités de calcul de la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- **En secteur NI et Nch**, les constructions peuvent s'implanter :

- . soit en limite séparative,
- . soit en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

- **Dans le reste de la zone :**

- . sur les terrains riverains de cours d'eau, les constructions et installations doivent respecter un recul de 10 m. par rapport à la rive.
- . dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

📖 (Voir l'annexe pour les modalités de détermination de la marge d'isolement).

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

Néant

Dans le secteur Nch, l'emprise au sol des construction est limitée à 70 m2.

ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

- **En secteur Nc**, aucune prescription n'est imposée.

- **En secteur Nch, la hauteur est limitée à 3,50 m.**

- **Dans le reste de la zone**, la hauteur des constructions, mesurée au faîtage, ne doit pas excéder 5 m.

📖 (Voir l'annexe pour les modalités de détermination de la hauteur des constructions).

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

- Les constructions, y compris les annexes, et les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants dont la qualité architecturale mérite d'être respectée, sans toutefois constituer un pastiche d'architecture pseudo-régionale.
- L'aspect des constructions d'équipements collectifs, doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une recherche traduisant de façon esthétique leur caractère fonctionnel et assurant leur bonne intégration au cadre bâti.
- Les constructions annexes doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments, sans porter atteinte par leurs dimensions, leurs couleurs, ou les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m², y compris les accès.

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

- Les éléments du paysage repérés sur les documents graphiques en application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme sont maintenus dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes et d'essences locales.
- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Les marges de recul et d'isolement ne peuvent supporter des dépôts.
- Des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.**ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation du sol.**

Néant

1.4. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD du PLU approuvé en 1986 comporte les orientations principales suivantes :

- Favoriser le développement démographique sur la commune en permettant l'accueil de constructions nouvelles.
- Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérents.
- Prévoir les équipements collectifs nécessaires pour accompagner la croissance démographique.
- Prendre en compte l'activité et les exploitations agricoles, leurs contraintes et leur pérennité.
- Pérenniser et développer les activités économiques.
- Prendre en compte les contraintes et les sensibilités environnementales et paysagères.
- Préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du village et de ses abords.

La modification souhaitée par les élus est totalement cohérente avec le PADD.

En effet, la transformation de 0,1 ha de zone AUY en STECAL Nch ne remet pas en cause les objectifs démographiques du PADD.

Dans le même ordre d'idées, la superficie de la zone AUY restante est largement suffisante pour accueillir des activités économiques puisqu'elle n'est réduite que de 0,7 %.

Le déplacement du pavillon de chasse en dehors du périmètre de protection de captage contribue à préserver la ressource en eau et renforce ainsi l'orientation du PADD consistant à « prévoir les équipements collectifs nécessaires pour accompagner la croissance démographique ».

Enfin, le site retenu pour le nouveau chalet de chasse ne présente aucune sensibilité environnementale ni paysagère particulière (Cf. la suite de la présente étude).

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification n'entraîne aucune suppression d'une protection édictée par le PLU. En particulier, la bande inscrite en espace boisé classé à l'ouest du site n'est pas concernée par la procédure d'évolution du PLU.

Le secteur concerné par la future zone Nch n'est concerné par aucun risque rédhibitoire à la construction : aléa retrait gonflement des argiles moyen, absence de cavités, de risques d'inondation et de mouvement de terrain.

1.5. Conformité de la modification avec le SCOT du Pays Graylois

Le SCOT Graylois a été approuvé le 9 décembre 2021. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), met en avant 3 axes qui sont :

AXE 1 : l'attractivité du territoire à affirmer au cœur de la région bourgogne Franche-Comté,

AXE 2 : l'équilibre urbain / rural en s'appuyant sur l'armature urbaine,

AXE 3 : l'environnement et le cadre de vie préservés.

La commune de Valay est identifiée par le SCOT comme un pôle d'équilibre qui comporte une zone locale de développement d'activités économiques. Pour autant, la procédure de modification ne remet pas en cause les surfaces des zones constructibles réservées à l'habitat ou aux activités économiques.

Le déplacement du chalet de chasse en dehors du périmètre de protection de captage est totalement compatible avec la prescription n° 84 du DOO qui est la suivante : « la protection de tous les captages doit être assurée par la réalisation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. »

Le site faisant l'objet de la modification n'est concerné par aucun corridor écologique identifié par le SCoT.

En conséquence, le projet est compatible avec le SCoT Graylois.

2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

2.1. Incidences sur l'agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

2.2. Incidences sur les réseaux

La modification ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux publics ni leur fonctionnement.

La future zone Nch est desservie par un réseau d'eau potable en fonte d'un diamètre de 250 mm. La zone est également desservie par une conduite d'eau potable d'un diamètre de 200 mm et par une ligne électrique.

Pour autant, les élus n'ont pas souhaité appliquer un zonage U dans la mesure où la future construction se limitera uniquement à un chalet de chasse. Le classement en STECAL permet de conserver le caractère naturel du site ainsi que les boisements qui l'entourent. Comme déjà mentionné, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCVG, il est fort probable que les zones constructibles de VALAY soient réduites dans le cadre de ce document d'urbanisme intercommunal.

La consommation d'eau du futur chalet sera extrêmement restreinte. Selon le président de l'association de chasse, elle est actuellement de 5 m³ par an. Ce volume est stable et n'est pas susceptible d'évoluer dans les années qui viennent.

L'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de L'Ognon (SIEVO). Il dispose de 7 ressources avec un prélèvement en 2023 de 2 299 803 m³. Le volume produit est en baisse de 6 % soit 143 533 m³. La consommation d'eau du pavillon de chasse représente moins de 0,05 % des économies d'eau réalisées. La ressource est donc largement capable d'alimenter en eau potable le pavillon de chasse.

Le fonctionnement du pavillon de chasse ne disposera pas de toilettes. Le fonctionnement de l'ACCA est actuellement le suivant et ne sera pas modifié :

- 25 chasseurs occupent le pavillon les week-ends du 15 octobre au 31 janvier,
- les rassemblements du matin ont lieu à 8 h 30 avec un départ en battue à 9 h et un retour au chalet vers 11 h 45,
- les rassemblements de l'après-midi ont lieu à 13 h 30 avec un départ en battue vers 14 h et un retour au chalet vers 16 h 30,
- seuls 5 à 6 personnes déjeunent au pavillon de chasse.

Le pavillon de chasse constitue donc essentiellement un site de regroupement et de stockage de matériel mais pas un lieu de vie.

Les eaux usées du pavillon de chasse seront reliées au réseau collectif d'assainissement.

L'assainissement collectif de la commune de Valay est géré par la CCVG. La commune dispose d'une station d'épuration communale, de type filtre planté de roseaux, et dimensionnée pour 500 équivalents-habitants.

La charge hydraulique actuelle en entrée est de 28 m³/j, soit environ 187 équivalents habitants. Il reste donc une marge de 313 EH. La station peut donc recevoir la charge très ponctuelle générée par le chalet de chasse.

2.3. Incidences sur le paysage

Valay appartient à l'unité paysagère de la plaine de Gray. Elle se situe en bordure de deux autres unités, les plateaux calcaires centraux à l'Est et la vallée de l'Ognon au Sud, et est limitée au Nord et à l'Ouest par le Val de Saône.

Le contexte paysager du secteur est caractérisé par une topographie adoucie constituée de moutonnements de collines surbaissées séparées par un chevelu de petits vallons drainés. Les forêts s'organisent en massifs compacts.

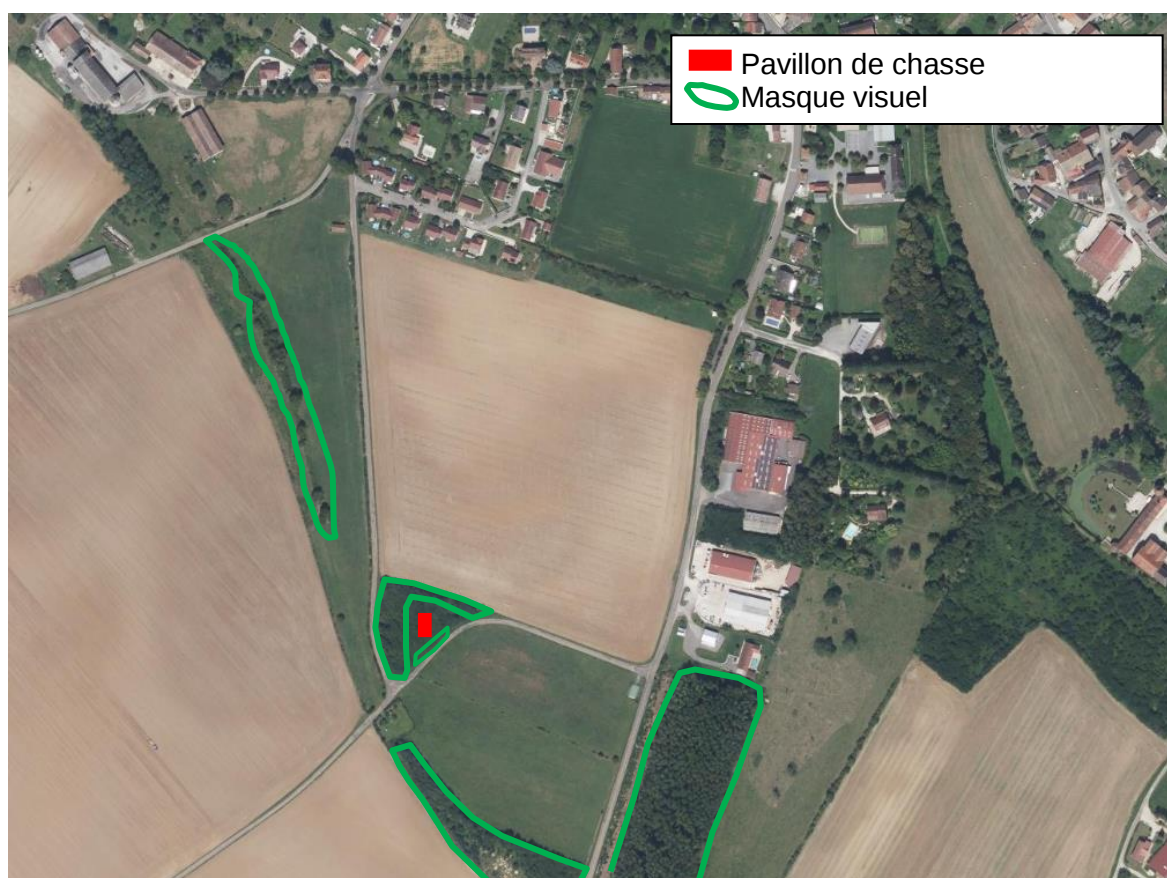
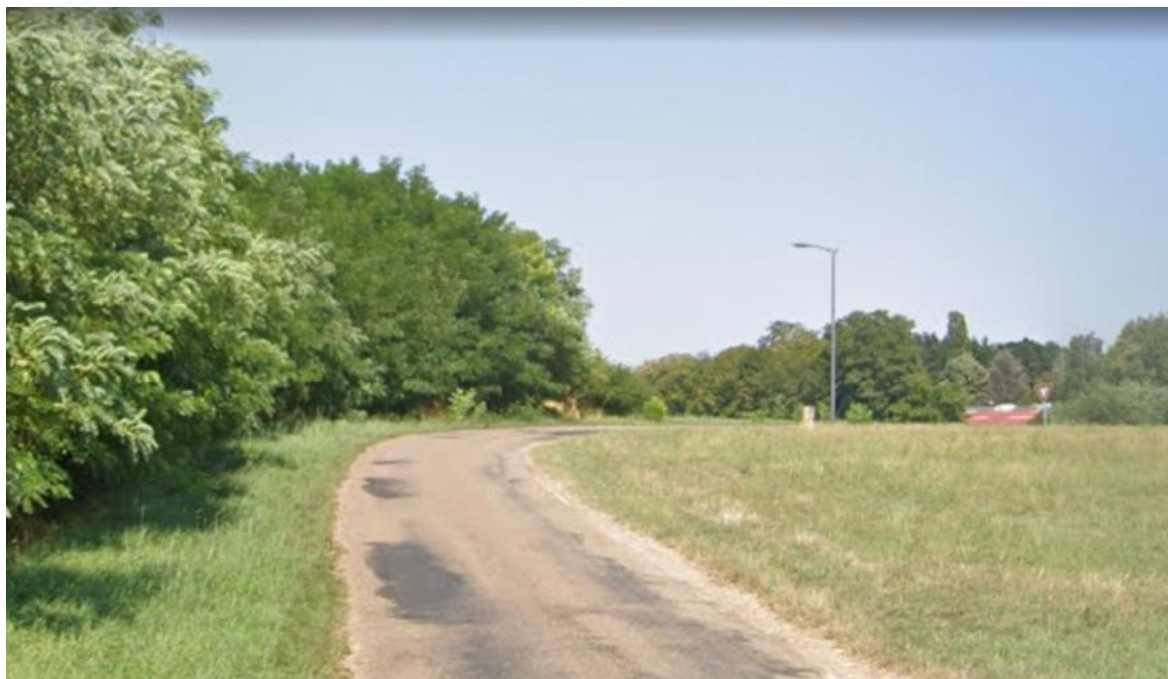
Valay se situe en limite Sud-Est de la plaine de Gray, au pied de l'escarpement des plateaux centraux. Cette sous-unité correspond à un long couloir, très largement défriché, très cultivé et jalonné de villages et de bourgs. Elle correspond à l'axe de communication Vesoul-Gray (R.D. 72).

Le village de Valay est implanté dans la vallée principale située au centre du finage et orientée du Sud vers le Nord-Ouest. Cette vallée est drainée par la Tourouge qui s'écoule au cœur de la zone urbaine. Le village est entouré des terres agricoles, les massifs forestiers étant implantés en limite communale. Valay est donc marqué par un paysage agricole et rural.

Le secteur faisant l'objet de la modification est entouré de boisements qui le rendent invisible des environs ; Ces boisements seront préservés et ce d'autant plus qu'ils sont pour certains inscrits en espace boisé.

Le plan ci-dessous présente les masques visuels entourant le pavillon de chasse. La pose du pavillon de chasse nécessitera la coupe d'environ 200 m² d'arbres.





Masques visuels autour du pavillon de chasse, source Géoportail

2.4. Incidences sur l'environnement

2.4.1 Rappel de la réglementation

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification de la commune de Valay n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas *ad hoc* ».

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

2.4.2. Description des habitats du site faisant l'objet de la modification

La modification a pour but de reclasser 1000 m² de zone AUY en zone Nch. La zone Nch constitue un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

Actuellement, la zone est occupée par un boisement. Les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont faibles du fait de la superficie restreinte du boisement (0,41 ha) et de la présence sur tous les côtés de la RD21 et des routes « A Saint-Cécile » et « Grand Confol ».

Une haie de 210 m a été plantée en pourtour d'une parcelle communale (ZD n°2) en compensation des arbres qui devront être détruits pour implanter le chalet de chasse. La surface des arbres coupés est estimée à 200 m².

2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées.

Le territoire communal de Valay n'est concerné par aucune ZNIEFF.

La zone de modification n'est donc pas concernée par le périmètre d'une ZNIEFF et ne porte pas atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.



2.4.4. Incidences sur les zones humides

Le bureau d'études IAD a procédé à des investigations relatives aux zones humides sur la zone concernée par la modification (voir la note zone humide en annexe du présent document).

La zone faisant l'objet de la modification n'est pas concernée par des zones humides.

La modification ne présente donc pas d'incidence supplémentaire sur les zones humides par rapport au zonage existant.

2.4.5. Incidences sur la flore, les habitats et la faune

Habitats et flore

La zone faisant l'objet de la modification entrainera la coupe d'environ 200 m² d'arbres. Le relevé floristique réalisé dans le cadre des investigations zones humides (Cf. annexe du présent document) répertorie les espèces présentes ainsi que leur recouvrement dans le bois : Frêne élevé, Aubépine monogyne, Charme, Clématite des haies, Erable sycomore, Noisetier, Orme, Pommier sauvage, Prunus sp., Robinier faux-acacia, Rosier des chiens, Sureau noir, Troène.

Une mesure de compensation a été mise en œuvre dès l'hiver 2024. En effet une haie mixte comportant des essences arbustives et arborées a été plantée sur la parcelle communale ZD n°2 à côté du cimetière sur un linéaire de 210 m. La surface ainsi plantée représente 420 m² et compense au double la coupe des arbres réalisée pour l'installation du pavillon de chasse.

Cette plantation a été réalisée en deux étapes :

- printemps 2024 : 50 mètres de haie offerte par la fédération de chasse et plantée par des bénévoles de l'ACCA,
- décembre 2024 : 160 m de haie offerte par la Ligue de Protection des Oiseaux et plantée par la commune.

Les essences plantées ont été proposées par la LPO. Il s'agit de :

- Aubépine monogyne Crataegus monogyna coll.
- Cerisier de Sainte-Lucie Prunus mahaleb
- Chêne sessile Quercus petraea
- Cornouiller sanguin Cornus sanguinea
- Eglantier Rosa canina
- Epine-Vinette Berberis vulgaris
- Erable champêtre Acer campestre
- Merisier Prunus avium
- Nerprun purgatif Rhamnus cathartica
- Noisetier Corylus avellana
- Poirier sauvage Pyrus pyraster
- Prunellier Prunus spinosa
- Sorbier des oiseleurs Sorbus aucuparia
- Troène commun Ligustrum vulgare
- Viorne lantane Viburnum lantana

Il s'agit de plantes mellifères particulièrement propices à la biodiversité. En effet, dans le secteur du cimetière de Valay, la juxtaposition de formations naturelles ou non exploitées et de zones à

l'activité agricole marquée (prairie, cultures) diversifie les biotopes. Du printemps à l'automne, ce secteur offre une profusion de floraison favorable aux abeilles notamment et à la petite faune.

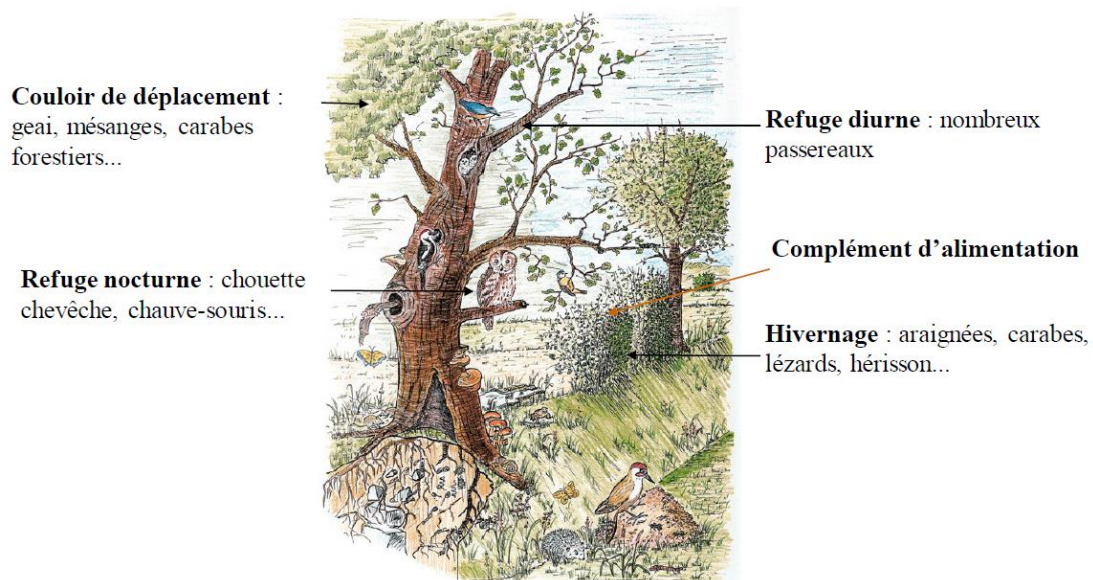


Illustration de la biodiversité des haies, source INRAE 2022



Localisation de la haie plantée



Plantation de la haie par des bénévoles au printemps 2024



Plantations au printemps 2025

Faune

Actuellement, la zone est occupée par un boisement. Les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont faibles de par la petite superficie du boisement et de la présence sur tous les côtés de la RD21 et des routes « A Saint-Cécile » et « Grand Confol ».

La modification entrainera 200 m² maximum de déboisement (local de 70 m² + chemin d'accès + stationnement) sur les 4 130m² de la zone boisée.

Une haie de 210 m a été plantée en pourtour d'une parcelle communale (ZD n°2) en compensation des arbres qui devront être détruits pour implanter le chalet de chasse. La surface des arbres coupés est estimée à 200 m².

Le boisement sera réduit de 5 %. La faune présente dans ce boisement ne verra pas son milieu disparaître ; les incidences sur la faune seront donc faibles à négligeables.

De plus, les travaux seront réalisés hors périodes de nidification et un effarouchement des individus sera réalisé au préalable.

2.4.6. Incidences sur les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

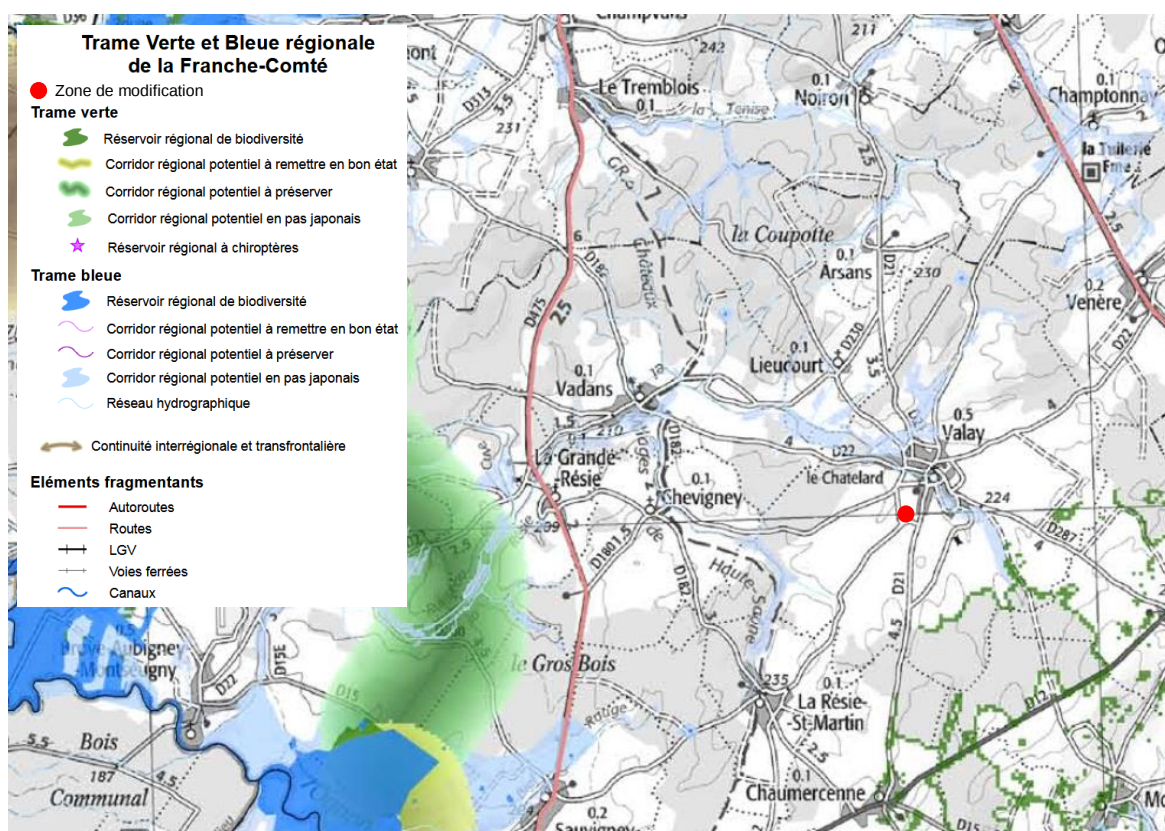
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

- **A l'échelle du SRADDET**

Le SRADDET de Franche-Comté identifie les éléments à préserver, renforcer, restaurer à l'échelle de la région, dont fait partie la commune de Valay.

Trame verte : le SRADDET n'identifie aucun élément des sous-trames forestière et des milieux ouverts au niveau du territoire communal. La zone de modification n'est concernée par aucun réservoir ni corridor.

Trame bleue : le SRADDET identifie plusieurs éléments de la sous-trame humide sur le territoire communal. Cependant, la zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.



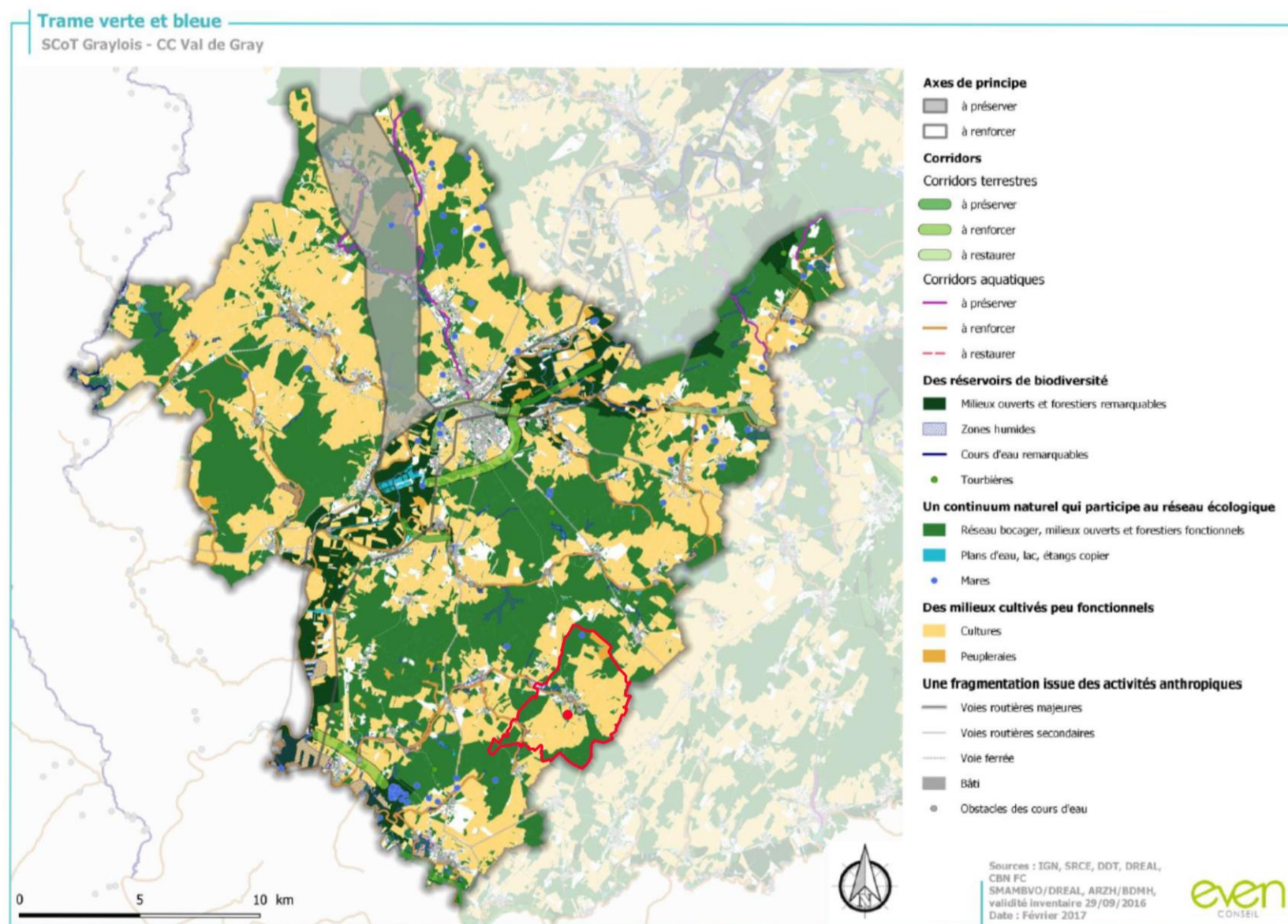
Continuités écologiques à l'échelle du SRADDET - Source : SRCE Franche-Comté.

- A l'échelle du SCoT

Le SCoT du Pays Graylois identifie les éléments à préserver, renforcer, restaurer à l'échelle de la CC du Val de Gray, dont fait partie la commune de Valay.

Trame verte : le SCoT du Pays Graylois identifie plusieurs éléments des sous-trames forestière et des milieux ouverts au niveau du territoire communal. La zone de modification est concernée par un continuum naturel (milieux forestiers fonctionnels).

Trame bleue : le SCoT du Pays Graylois identifie plusieurs éléments des sous-trames aquatique et humides sur le territoire communal. Cependant, la zone de modification n'est concernée par aucun de ces éléments.



Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : trame verte - Source : SCoT.

- Conclusion

Le secteur objet de la modification est concerné par un continuum naturel de la trame verte à l'échelle du SCoT du Pays Graylois. Il n'est concerné par aucun élément de la trame bleue du SCoT du Pays Graylois.

La zone de modification n'est concernée par aucun réservoir ou corridor écologique.

2.5. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification a donc pour but de reclasser 1000 m2 de zona AUY en zone Nch. La zone Nch constitue un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelés Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

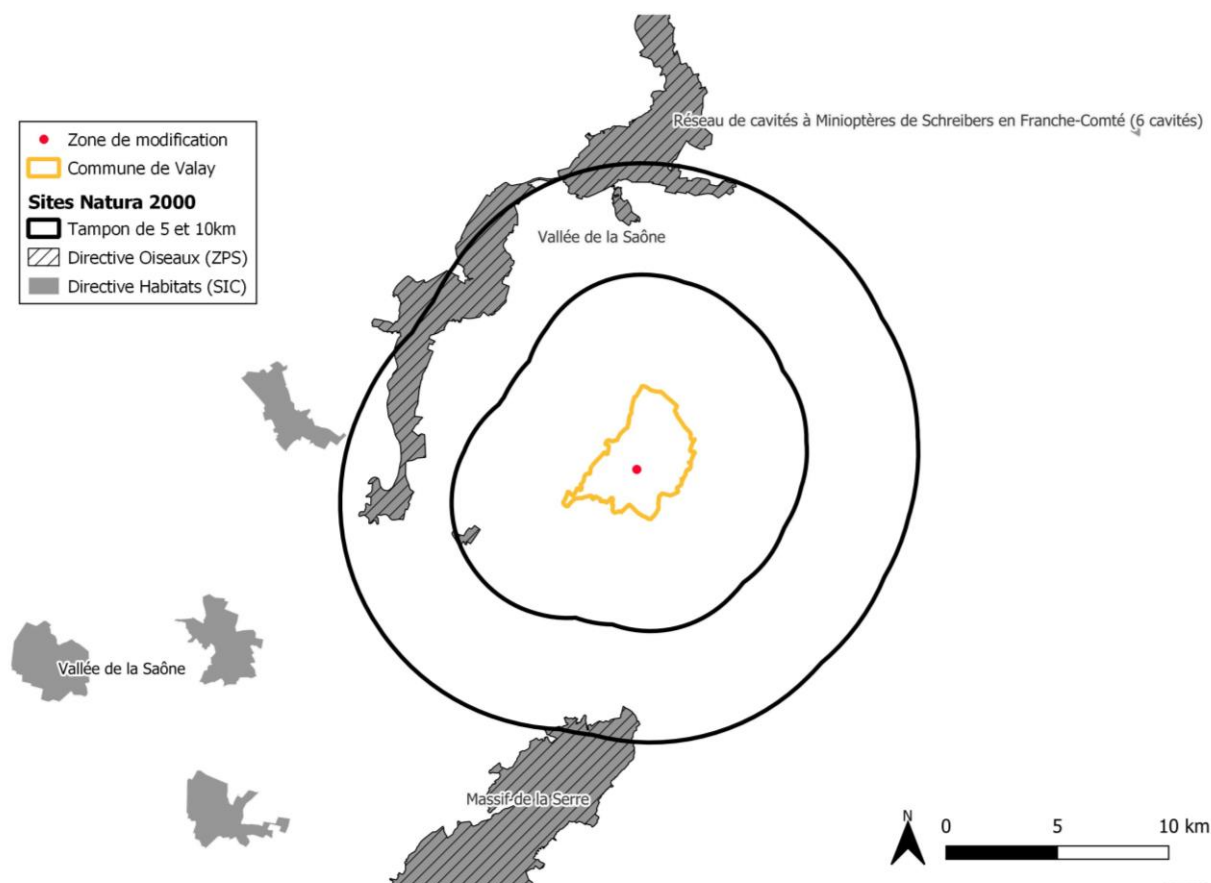
4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal de Valay n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Dans un rayon de 5 à 10 km, plusieurs sites Natura 2000 sont cependant présents :

- **ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 « Vallée de la Saône » ;**
- **ZSC FR4301351 « Réseau de cavités à Miniophtères de Schreibers en Franche-Comté (6 cavités) » ;**
- **ZSC FR4301318 et ZPS FR4312021 ZPS « Massif de la Serre ».**

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



Sites Natura 2000 situés sur et à proximité de la commune de Valay (Source : INPN)

Description des sites Natura 2000 (Source : INPN)

• ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006 « Vallée de la Saône »

La vallée alluviale de la Saône (lit majeur et lit mineur) constitue ce site dominé par les prairies (fauche et pâture). En effet, les cultures dont la surface est globalement estimée à environ 15% restent localisées principalement à l'amont et à l'aval de Gray.

Les prairies humides de la vallée de la Saône, ainsi que certains milieux connexes (roselières, ripisylves), recèlent une importante richesse ornithologique ; et plusieurs espèces nicheuses présentent un intérêt patrimonial très fort. Il faut noter également que le Val de Saône constitue un axe migratoire et offre plusieurs sites d'hivernage intéressants.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.
 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
 91D0 - Tourbières boisées
 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	forêts
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Coléoptères	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	semi-ouvert
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	ouvert
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	zones humides
Lépidoptères	Euplagia quadripunctaria	<i>Ecaille chinée</i>	Varié
Mammifères	Loup gris	<i>Canis Lupus</i>	varié
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Mollusques	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	zones humides
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique

Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	zones humides
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	limicole
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	zones humides
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	zones humides
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	limicole
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	zones humides
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	zones humides
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	aquatique
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	ouvert
Oiseaux	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	forêts
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	zones humides
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	zones humides
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	aquatique
Oiseaux	Héron crabier	<i>Ardeola ralloides</i>	forêts
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	zones humides
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	zones humides
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	semi ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	aquatique
Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	forêts
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	forêts
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forêts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	ouvert
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	zones humides
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	limicole
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	aquatique
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	rupestre

DOCOB :

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 6 et sont répartis de la manière suivante :

Pour les milieux « ouverts » (prairies et milieux aquatiques ou subaquatiques) :

OBJECTIF A : Conserver les prairies naturelles inondables et le bocage associé en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF B : Maintenir ou améliorer la fonctionnalité et la qualité écologique des connexions et des annexes aquatiques.

OBJECTIF C : Maintenir, voire accroître la surface des roselières (milieux herbacés hygrophiles) et adapter leur gestion aux enjeux ornithologiques correspondants

Pour les milieux « fermés » (forêts, espaces boisés) :

OBJECTIF D : Conserver les forêts alluviales inondables en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF E : Conserver, voire accroître, le linéaire des forêts riveraines (ripisylves).

OBJECTIF F : Maintenir et pérenniser la forêt de pente, d'éboulis ou de ravin.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

Les objectifs transversaux sont au nombre de 4 et se répartissent de la manière suivante :

OBJECTIF G : Mise en œuvre du document d'objectifs : préparer la contractualisation et assurer l'animation sur le site.

OBJECTIF H : Améliorer les connaissances écologiques du site et mesurer l'efficacité des moyens mis en œuvre.

OBJECTIF I : Valoriser, sensibiliser et informer.

OBJECTIFS ASSOCIES

Trois objectifs associés ont été identifiés. Ils se répartissent de la manière suivante :

OBJECTIF J : Contribuer à la mise en cohérence des programmes sur le site.

OBJECTIF K : Gérer et diversifier les habitats naturels du lit mineur de la Saône.

OBJECTIF L : Maintenir l'inondabilité du lit majeur.

- **ZSC FR4301351 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (6 cavités) »**

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo-scorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)

8310 - Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	forêts
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts
Chiroptères	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	semi-ouvert

DOCOB :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	
<i>Cavités</i>	A	Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités
<i>Zones d'alimentation et corridors</i>	B	Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation
<i>Habitats forestiers</i>	C	Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité
<i>Habitats agricoles</i>	D	Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité
<i>Espèces et habitats d'intérêts communautaires</i>	E	Etudier et protéger les espèces et leurs milieux
<i>Objectifs transversaux</i>	F	Assurer la mise en œuvre du DOCOB
	G	Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites
	H	Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances

- ZSC FR4301318 et ZPS FR4312021 ZPS « Massif de la Serre »**

La forêt de la Serre se situe au nord-est de Dole et couvre un massif original : c'est le seul grand affleurement de socle cristallin dans le Jura. Il se présente comme une butte (horst) allongée du nord-est vers le sud-ouest et qui a gardé une grande partie de sa couverture sédimentaire. Ces terrains sédimentaires couvrent localement le socle cristallin (conglomérats d'argiles et grès d'âge primaire, grès, argiles du Trias) et les rebords de la butte. L'altitude oscille généralement entre 300 et 350 m, les points hauts étant inférieurs à 400 m.

Les terrains cristallins et gréseux supportent une végétation acidiphile* qui forme un contraste avec le rebord de la butte et les vallées calcaires de l'Ognon au nord et du Doubs au sud où la végétation est calcicole*.

La forêt couvre en majeure partie ce massif et la zone est occupée par :

- des chênaies sessiliflores acidiphiles pauvres en espèces, établies sur sols acides superficiels, rocaillieux ou sableux. Dans la forêt de la Serre, elles sont bien typées et couvrent de grandes surfaces. Sur plusieurs secteurs, des boisements résineux leur ont été substitués pour améliorer la rentabilité. Sur la partie sommitale, se développe une chênaie sessiliflore hyperacidiphile* à tendance xérophile*. Cette tendance confère au groupement un aspect encore plus clairsemé ;
- des chênaies-charmaies à *Stellaire holostée* qui sont des formations acidiclinales* se confinent dans les bas de versant et les fonds de vallon ;
- des hêtraies acidiphiles* à *Luzule blanchâtre*, habitat forestier d'intérêt communautaire ;
- en bordure de ruisseaux, les conditions stationnelles permettent la venue d'aulnaies à sphaignes rares en basse altitude où l'on observe l'*Osmonde royale*, typique des sols acides engorgés ;
- des aulnaies marécageuses.

Au-delà des groupements végétaux et des espèces de flore, ces milieux abritent également une faune remarquable.

Les anciennes petites sablières artisanales ayant donné naissance à des mares, situées au sommet et au centre de la forêt ont un rôle écologique remarquable ; elles abritent 11 des 15 espèces d'amphibiens* présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région, fait relativement exceptionnel.

Le ruisseau du Bois à Brans héberge une population d'Ecrevisse à pieds blancs de forte densité.

En plus de leur intérêt herpétologique*, forêt et pelouses abritent une intéressante avifaune* nicheuse d'intérêt communautaire.

Enfin, la forêt de la Serre et les prairies bocagères périphériques sont les terrains de chasse de plusieurs colonies de chauves-souris.

Vulnérabilité :

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs objectifs se dégagent. Les moyens et actions permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes qui suivent. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Massif de la Serre, il convient de retenir les suivants : la disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques et humides en fond de vallons, de la chênaie xéro-acidiphile sommitale et des aulnaies à sphaignes bordant les ruisseaux ; la diminution des espaces de quiétude pour la faune ; la régression des arbres sénescents ou à cavités et de la proportion de bois morts ; la réduction de la diversité des peuplements en nature et en structure ; la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux) ; la dégradation de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pieds blancs ; la fermeture totale des landes fermées ; l'embroussaillage des pelouses et leur fertilisation ; la disparition des mares ; la présence de poissons indésirables dans les mares (poissons chats) ; la disparition de l'ancienne tourbière du pré du Girard ; l'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères qui constituent l'intérêt du site Natura 2000.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*

5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	forêts
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	ouvert
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique

Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	semi-ouvert/forestier
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Buse variable	<i>Bubo bubo</i>	ouvert/semi-ouvert
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	zones humides
Oiseaux	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	forestier
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	zones humides
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	semi ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	forêts
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	forêts
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forêts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouvert

DOCOB :

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 8 et sont répartis de la manière suivante :

Pour les zones humides :

OBJECTIF A : Préserver voire améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides.

OBJECTIF B : Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels et des espèces.

OBJECTIF C : Préserver voire améliorer la qualité des eaux (courantes, stagnantes, nappes, ensemble du bassin versant) et des cours d'eau.

Pour les milieux agro-pastoraux :

OBJECTIF D : Préserver la vocation agricole des parcelles ainsi que l'intégrité de leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour les milieux forestiers :

OBJECTIF E : Préserver les habitats et espèces d'Intérêt Communautaire utilisant les forêts du site.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX :

OBJECTIF F : Enrichir la connaissance scientifique du patrimoine naturel et des paramètres abiotiques du site.

OBJECTIF G : Mise en cohérence du périmètre et de la qualification du site.

OBJECTIF H : Evaluer la gestion passée et préparer les futures actions.

OBJECTIF I : Communiquer, sensibiliser le public à la préservation du patrimoine naturel dans le contexte des sites Natura 2000.

OBJECTIF J : Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux naturels.

OBJECTIF K : Améliorer la connaissance des activités socio-économiques.

6) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats

L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

Aucun des habitats N2000 cités précédemment n'a été recensé sur la zone étudiée.

De plus, aucun habitat aquatique ou humide ne sera impacté.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, pour les sites étant éloignés du territoire communal et de la zone de modification, les espèces à trop faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées.

Le secteur de modification est constitué d'un milieu fermé correspondant à un boisement de petite superficie. A proximité immédiate du secteur se trouvent plusieurs routes.

Certaines espèces ayant servi à la désignation des sites N2000 inféodées aux milieux forestiers peuvent donc fréquenter le milieu concerné par la modification.

Les espèces pouvant fréquenter ce milieu et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées.

Espèces de milieux forestiers

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Forêts, semi-ouverts
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts
Oiseaux	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	semi-ouvert/forestier
Oiseaux	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	forestier
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	forêts
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	forêts
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	forêts
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forêts

Les espèces des sites Natura 2000 ci-dessus peuvent potentiellement exploiter les milieux boisés du territoire communal.

Actuellement, la zone concernée par la modification est occupée par du boisement. Les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont moyennes de par la petite superficie du boisement et de la présence sur tous les côtés de la RD21 et des routes « A Saint-Cécile » et « Grand Confol ».

Le boisement, de petite superficie, est constitué de Frêne au niveau de la strate arborée : les strates arbustives et herbacée sont assez diversifiées. Le boisement n'est pas constitué de vieux arbres, à gros diamètres. Ainsi, plusieurs espèces citées précédemment ne fréquenterait pas ce boisement de par l'absence de conditions favorables :

- La Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein fréquentent les forêts âgées ;
- La Lucane Cerf-volant fréquente les bois de Chênes ;
- Le Lynx boréal fréquente préférentiellement de plus larges boisements ;
- L'Aigle botté fréquente des forêts de pins ou de feuillus ouvertes : ici, le boisement est constitué d'une strate arbustive dense, limitant les déplacements à l'intérieur ;
- Le Gobemouche à collier fréquente les vieilles chênaies ;
- Le Pic cendré fréquente préférentielement les forêts de feuillus, et notamment les hêtraies ;
- Le Pic mar et le Pic noir sont inféodés aux vieilles forêts.

Ainsi, le Murin à oreilles échancrées, le Petit rhinolophe et l'Engoulevent d'Europe sont des espèces ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 pouvant fréquenter le milieu concerné par la modification.

La modification entrainera 200 m² maximum de déboisement (local de 70 m² + chemin d'accès) sur les 4 130m² de la zone boisée soit 5 %. La faune présente dans ce boisement ne verra pas son milieu disparaître ; les incidences sur la faune seront donc modérées.

Une haie de 210 m a été plantée en pourtour d'une parcelle communale (ZD n°2) en compensation des arbres qui devront être détruits.

De plus, d'autres boisements, plus larges, sont situés non loin de la zone concernée par la modification. Les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux forestiers peuvent se reporter sur ceux-ci.

Un impact négligeable de la modification est mis en évidence sur quelques espèces des milieux forestiers ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Espèces de milieux aquatiques / de zones humides

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	zones humides
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Mollusques	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	zones humides
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	aquatique
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	zones humides
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	limicole
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	zones humides
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	zones humides
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	zones humides
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	limicole
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	zones humides
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	zones humides
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	aquatique
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	zones humides
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	zones humides
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	aquatique
Oiseaux	Héron crabier	<i>Ardeola ralloides</i>	aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	zones humides
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	zones humides
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	aquatique
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	aquatique
Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	limicole
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	aquatique

Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	zones humides
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	limicole
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique

Les espèces des sites Natura 2000 ci-dessus peuvent potentiellement exploiter les milieux aquatiques et humides du territoire communal.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques ne peuvent pas trouver de gîte favorable dans la zone d'études (pas de milieu humide ni de cours d'eau identifiés).

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux aquatiques et humides des sites Natura 2000 pouvant fréquenter la commune.

Espèces de milieux ouverts / semi-ouverts

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Forêts, semi-ouverts
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	semi-ouvert
Coléoptères	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	semi-ouvert
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	ouvert
Oiseaux	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	semi-ouvert/forestier
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	ouvert
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Buse variable	<i>Bubo bubo</i>	ouvert/semi-ouvert
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	ouvert
Oiseaux	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	semi ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	ouvert

Les espèces des sites Natura 2000 ci-dessus peuvent potentiellement exploiter les milieux ouverts et semi-ouverts du territoire communal.

Les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts ne peuvent pas trouver de gîte favorable dans la zone d'études.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter la commune.

Espèces de milieux variés / rupestres

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	varié
Lépidoptères	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Varié
Mammifères	Loup gris	<i>Canis Lupus</i>	varié
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	rupestre

Les espèces des sites Natura 2000 ci-dessus peuvent potentiellement exploiter les milieux rupestres et variés du territoire communal.

Les espèces de milieux rupestres ne peuvent pas trouver de gîte favorable dans la zone d'études.

Concernant les espèces de milieux variés, seuls le Petit murin et l'Ecaille chinée, pourraient potentiellement fréquenter le boisement concerné par la modification, le milieu ne présentant pas les conditions favorables pour les autres espèces.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux rupestres des sites Natura 2000 pouvant fréquenter la commune.

Un impact faible à négligeable de la modification est mis en évidence sur quelques espèces des milieux variés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 et étant inféodés aux milieux aquatiques/humides, ouverts/semi-ouverts et rupestres, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. **Aucune incidence de la modification n'est donc mise en évidence sur les espèces des milieux aquatiques/humides, ouverts/semi-ouverts et rupestres ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

Concernant les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 et étant inféodés aux milieux forestiers ou variés, la modification entrainera 200 m² maximum de déboisement sur les 4 130m² de la zone boisée soit 5 % ; la faune présente dans ce boisement ne verra pas son milieu disparaître. Une haie de 210 m a été plantée en pourtour d'une parcelle communale (ZD n°2) en compensation des arbres qui devront être détruits. De plus, d'autres boisements, plus larges, sont situés non loin de la zone concernée par la modification. Les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux forestiers peuvent se reporter sur ceux-ci.

Un impact faible de la modification est mis en évidence sur les espèces des milieux forestiers et variés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 et pouvant fréquenter la zone de modification. Ce faible impact est toutefois largement compensé par la replantation d'une haie à proximité du cimetière. Les incidences sont donc négligeables.

2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas

La procédure de modification n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- aucune zone humide n'est impactée ;
- elle ne concerne pas d'habitats d'intérêt communautaire ;
- elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité (réservoirs/corridors) ;
- elle n'a pas d'incidences moyenne ou forte sur les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Conclusion :

La modification du PLU de Valay n'entraînera aucune incidence sur les continuités écologiques ainsi que les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

La modification du PLU de Valay entraînera une incidence faible sur la faune et la flore du fait de la coupe d'environ 200 m² de bois. Cette coupe est toutefois largement compensée par une haie compensatoire d'un linéaire de 210 m mise en place sur la commune à proximité du cimetière. La surface ainsi plantée représente 420 m² et compense au double la coupe des arbres réalisée pour l'installation du pavillon de chasse.

Les incidences sont donc négligeables.

ANNEXE : NOTE ZONE HUMIDE

Que sont les zones humides et pourquoi sont-elles protégées ?

Les zones humides ne sont pas que des marais, tourbières ou autres vasières ; on trouve celles-ci du sommet des montagnes jusqu'en bordure des côtes.

Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles peuvent constituer en grande partie un support pour les activités agricoles. De plus, elles constituent souvent un réservoir de biodiversité propice au développement d'une végétation et d'une faune spécifique.

La dégradation des zones humides et leur réduction à l'échelle du territoire occasionne un impact direct sur le débit de l'eau, l'assèchement, le drainage, le prélèvement d'eau, la pollution, etc.

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

- L'article L.211-1 du Code de l'Environnement prévoit « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

Tous les travaux impactant plus de 1 000 m² doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau avec validation par la police de l'eau avant le début des travaux.

- La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

- Le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable à certaines décisions de l'administration. Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE : les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestions des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme.

Il précise dans l'orientation fondamentale n°6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » qu'en « application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les

traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction. »

La conduite de la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur une caractérisation de la zone humide (rôle et intérêt patrimonial, fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation, autres bénéfices socio-économiques).

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue » (au moins 100% en création de zone humide et le complément en amélioration de zones humides existantes ; voir texte complet dans le document du SDAGE).

Méthode d'identification des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

• Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

- 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- 2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- 3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- 4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Éléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

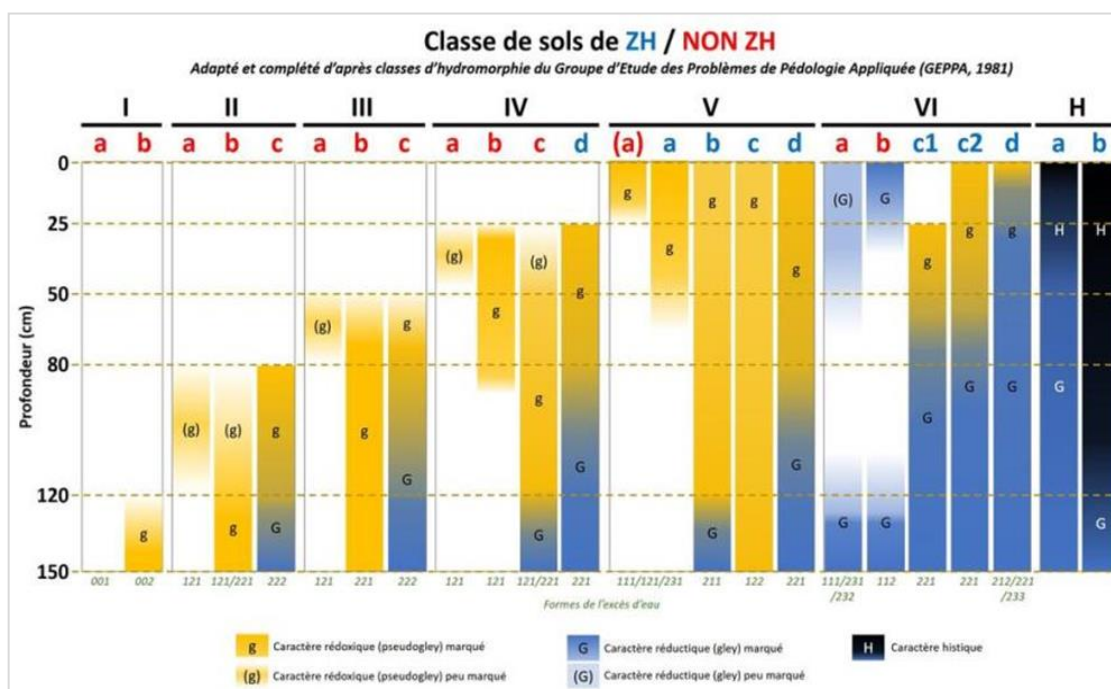
"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%."

"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène."

"L'horizon rédoxique (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...). Le Référentiel pédologique de 2008 dit que « les traits d'oxydation, de déferrification, voire de réduction doivent couvrir plus 5 % de la surface de l'horizon » afin de qualifier un horizon de rédoxique. « Ces ségrégations du

Fer sont permanentes, visibles quel que soit l'état hydrique de l'horizon et se maintiennent lorsque le sol est de nouveau saturé ».

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.



Classification GEPPA, 1981



Exemple d'un sondage de sol rédoxique, pseudogley à 15 cm, classe GEPPA Vc = sondage caractéristique de zone humide

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ». La topographie, la géologie et la superficie des secteurs à étudier seront également pris en compte dans le nombre et la répartition des sondages réalisés.

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides :

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si

celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).

- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

« L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

• Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier ».

Méthode par identification des espèces végétales

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. On répète l'opération pour chaque strate et on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite analysé : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Méthode par identification des habitats

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque l'un des critères caractéristiques (sols ou végétation) est présent. Lorsque ces critères relevés sur le terrain ne sont pas suffisants au vu de l'arrêté, les secteurs seront classés comme milieu humide ou zone humide potentielle.

Délimitation des zones humides

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante ».

Prospection

Les investigations de terrain ont été réalisées le 11 avril 2025.

→ Il s'agit d'une zone boisée de faible superficie.



➔ Informations générales.

Type : Petit bois

Code CORINE biotope : 84.3

Superficie de la zone étudiée = 0,41 ha

Topographie : plane

Géologie : Calcaires argileux

➔ Etude pédologique.

- Présence de traces d'oxydation à partir de 45 cm pour le sondage S1 : classification GEPPA IVc
- Absence de traces d'oxydation pour les sondages S2 et S3 : classification GEPPA Ia
- Ces sols sont non caractéristiques de zones humides.

n° du sondage	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
S1	80 cm	Calcaires argileux	40 cm	45 cm	non	IVc	non
S2	50 cm	Calcaires argileux	non	non	non	Ia	non
S3	50 cm	Calcaires argileux	non	non	non	Ia	non

➔ Etude floristique.

Cette parcelle est représentative d'un petit bois composé de Frêne en strate arborée avec une strate arbustive diversifiée (Sureau noir, Troène, Clématite des haies, Aubépine monogyne, etc.) ainsi qu'une strate herbacée diversifiée (Arum tacheté, Benoite, Ficaire printanière, etc.). Aucune de ces espèces n'est caractéristique de zone humide.

Strate	Nom commun	Nom latin	F1
A	Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	100%
a	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	25%
a	Charme	<i>Carpinus betulus</i>	5%
a	Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>	15%
a	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	5%
a	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	5%
a	Orme sp.	<i>Ulmus sp.</i>	+
a	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	5%
a	Prunus sp.	<i>Prunus sp.</i>	
a	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	5%
a	Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i>	+
a	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	25%
a	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	10%
h	Arum tacheté	<i>Arum maculatum</i>	10%
h	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	5%

h	Benoite	<i>Geum macrophyllum</i>	10%
h	Ficaire printanière	<i>Ficaria verna</i>	10%
h	Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>	2%
h	Laiche des bois	<i>Carex sylvatica</i>	1%
h	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	2%
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>	+
h	Mousse	<i>Bryophyta ssp.</i>	15%
h	Ornithogale en ombelle	<i>Ornithogalum umbellatum</i>	+
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	5%
h	Prunus sp.	Prunus sp.	+
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	20%
h	Véronique à feuilles de lierre	<i>Veronica hederifolia</i>	5%
sol nu			15%
Nombre d'espèces dominantes (sommés ≥ 50 %)			9
Dont plantes indicatrices de zone humide			0
Zone humide ? (moitié espèces dominantes indicatrices)			non
Habitat			84.3 Petit bois

→ Conclusion

Absence de zone humide.